



ARRÊTE COMMUNAL **DE REPRISE DE TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la commune de ST NICOLAS DE LA TAILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223.-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2020, transférée à la Sous-Préfecture le 29 octobre 2020, décidant du devenir des actes sans concessions,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des sépultures en terrain commun, dont le délai d'utilisation est expiré,

ARRETE

Article 1^{er} : les sépultures en terrain non concédé situées dans le cimetière du Val au Geai et de la Grande Rue, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 2000 seront reprises à compter du 1^{er} mai 2021. Cela concerne :

Cimetière Rue du Val au Geai

- 9 AUGER Auguste
- 17 GENETHEY Germaine
- 18 QUESNEL Suzanne
- 19 HAUCHARD Marie
- 20 VERSAVEL Hector
- 23 VAUCHEL Berthe
- 24 BELLAMY Marguerite
- 28 BONNET
- 29 QUESNEL Pierre
- 30 LESEIGNEUR Julien
- 34 BELLAMY Eugène
- 35 ROUGEOLLE Marcel
- 36 illisible
- 83 LEGROS Louis
- 88 HAUCHARD Christiane
- 104 DOUDEMONT Jacqueline
- 105 LEMARCIS

- 106 CHAUVIN
- 107 HAUGUEL
- 109 SOUDAY Marthe
- 122 HAUCHARD Henri
- 125 BELLONCLE

Cimetière Grande Rue

- 36 GOGARD Emile et Lucie née PERIER

Article 2 : les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} mai 2021. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront être éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 : des pancartes ont été apposées par la commune, avant la Toussaint, en 2019 et jusqu'à ce jour, afin d'inviter les familles qui le souhaitent, à prendre contact avec le secrétariat de la Mairie, afin de faire part de leurs souhaits.

Article 4 : à défaut par les familles d'avoir pris contact avec la mairie, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures referment. Ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle des cimetières, ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 : la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Mr le Sous-Préfet du Havre.

Fait à Saint Nicolas de la Taille, le 11 février 2021

Le Maire
M. CAVELIER